

**RÈGLEMENT # AG-017-2008**

**Règlement concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel.**

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et les modifications introduites par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007 (Projet de loi n° 56) sanctionné le 13 décembre 2007 ;

ATTENDU que l'article 118.20 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) prévoit que le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités de l'agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel ;

ATTENDU que l'article 118.29 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) prévoit que le conseil d'agglomération peut, par règlement adopté à la majorité des voix des membres du conseil et assujetti au droit d'opposition de l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro AG-016-2008 déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération qui sont délégués au conseil ordinaire de la municipalité centrale ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro AG-018-2008 établissant les quotes-parts relatives aux services de sécurité incendie et sécurité civile et aux dépenses liées au chemin d'Entrelacs du réseau artériel de l'agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro AG-019-2008 établissant les règles spécifiques de financement à l'égard de la bibliothèque municipale de l'agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné sous le numéro # AG-019-2008 proposé en premier lieu à la séance du conseil d'agglomération tenue le 15 janvier 2008 par le conseiller, monsieur Daniel Beaudoin, et une correction apportée à sa numérotation en date du 25 février 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Sophie Lacasse, APPUYÉ par monsieur Paul Ouimet, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro AG-017-2008 soit et il est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1	Préambule
-----------	-----------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2	Quotes-parts
-----------	--------------

A compter de l'exercice financier 2008, toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées.

ARTICLE 3	Établissement des quotes-parts
-----------	--------------------------------

Sous réserve des dispositions du règlement numéro AG-18-2008 établissant les quotes-parts relatives aux services de sécurité incendie et sécurité civile et aux dépenses liées au chemin d'Entrelacs du réseau artériel de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel et du règlement numéro AG-19-2008 établissant les règles spécifiques de financement à l'égard de la bibliothèque municipale de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel, les quotes-parts sont établies pour chaque municipalité liée en proportion de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 4	Richesse foncière uniformisée
-----------	-------------------------------

Les données de la richesse foncière uniformisée, aux fins du présent règlement, sont celles apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation utilisé annuellement par la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut pour l'établissement de ses propres quotes-parts.

ARTICLE 5	Transmission
-----------	--------------

Les quotes-parts sont établies et transmises à la municipalité liée avant le 15 décembre de chaque année.

Toutefois, pour l'année 2008, elles sont établies et transmises avant le 15 janvier 2008.

ARTICLE 6 Paiement

Les montants de quotes-parts annuelles exigibles de la municipalité liée, pour chaque exercice financier, sont payables en trois (3) versements égaux et sans intérêt lorsque payés aux dates d'échéance suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 15 mars de chaque année
- 2<sup>ième</sup> versement : 15 juillet de chaque année
- 3<sup>ième</sup> versement : 15 septembre de chaque année

ARTICLE 7 Intérêt

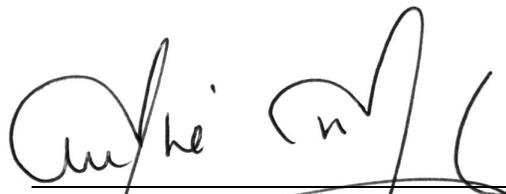
A défaut par la municipalité liée de payer un versement le ou avant la date d'échéance prévue pour le paiement de ce versement, le montant dû portera intérêt au taux de 18 % l'an à compter du jour où le versement est dû.

ARTICLE 8 Contestation

Le paiement des sommes prévues au présent règlement est sujet aux dispositions de l'article 118.30 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001).

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur André Charbonneau  
Maire



Monsieur Denis Lemay  
Directeur général

Avis de motion : 15 janvier 2008  
Adoption du règlement : 28 avril 2008  
Avis de promulgation : 7 mai 2008